



EXTRAIT DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Révision de la Carte Communale

ARRETE n° 201805 du 4 Octobre 2018

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision de la carte Communale de la commune de Sannes.

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L.160-1 suivants, R.160-1 et suivants ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'approbation de la Carte Communale de Sannes en date du 06/06/2006 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu l'ordonnance en date du 11/09/2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Madame Nathalie Andrieu en qualité de commissaire enquêteur, .

Le Maire,

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur révision de la Carte Communale de la commune de Sannes. Cette procédure vise à étendre la zone constructible en continuité de l'opération « cœur de village » afin de poursuivre la structuration de cette trame villageoise et de répondre ainsi aux demandes de familles désirant s'installer sur la commune.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera du 30 octobre au 04 décembre 2018 inclus, soit 36 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu son rapport, le Conseil Municipal de Sannes devra délibérer pour approuver la révision de la Carte Communale. Cette délibération est transmise au Préfet pour co-approbation de sa part.

ARTICLE 4 :

Madame Nathalie Andricu a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sannes pendant 36 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 30 octobre au 04 décembre 2018 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision de la Carte Communale et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture et sur le site <http://www.sannes.fr>. Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public enquetesannes@orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

- mardi 30 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 14 novembre 2018 de 17 heures à 20 heures
- mardi 4 décembre 2018 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Sannes représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant le dossier objet de l'enquête publique.

ARTICLE 8 :

L'autorité environnementale a indiqué par décision n° CU-2018-001827 que le projet de la révision de la carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier est consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Sannes.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 2, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Madame le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Sannes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

ARTICLE 11 :

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Sannes, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Sannes.

Fait à Sannes le 4 octobre. 2018

Le Maire

